

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

DEUXIEME COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX  
SUR LA PRESERVATION DU FOLKLORE

(Maison de l'Unesco, 14-18 janvier 1985)

SOLUTIONS AUX PROBLEMES QUE SOULEVE LA PRESERVATION DU FOLKLORE  
DEGAGEES PAR LE COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX

I. Le présent document contient les éléments qui, après examen par le Comité d'experts gouvernementaux des différents aspects qu'implique la préservation du folklore, pourraient figurer dans une réglementation internationale générale en la matière si la Conférence générale de l'Unesco décidait d'établir une telle réglementation.

II. Le Comité d'experts gouvernementaux estime souhaitable que les Etats membres soient invités à préserver le folklore en s'inspirant des éléments ci-après :

A. Définition du folklore

Le folklore pourrait être défini de la manière suivante : "Le folklore (au sens large de culture traditionnelle et populaire) est une création émanant d'un groupe et fondée sur la tradition, exprimée par un groupe ou par des individus reconnus comme répondant aux attentes de la communauté en tant qu'expression de son identité culturelle et sociale ; les normes et les valeurs se transmettent oralement, par imitation ou par d'autres manières. Ses formes comprennent, entre autres, la langue, la littérature, la musique, la danse, les jeux, la mythologie, les rites, les coutumes, l'artisanat, l'architecture et d'autres arts."

B. Identification du folklore

Le folklore, en tant que bien intellectuel, doit être sauvegardé par et pour le groupe (familial, professionnel, national, régional, religieux, ethnique, etc.) dont il exprime l'identité. A cette fin il conviendrait :

- (1) de recenser les institutions qui s'occupent du folklore ;
- (2) d'établir des systèmes d'identification et d'enregistrement (collecte, transcription, indexation) ou de développer ceux qui existent ;
- (3) d'établir une typologie globale et normalisée du folklore ;
- (4) d'assurer une coordination entre les systèmes de classements utilisés par différentes institutions.

C. Conservation du folklore

La conservation concerne la documentation relative aux traditions folkloriques et a pour objectif, en cas de non-utilisation ou de développement de ces traditions, que les chercheurs et les porteurs de la tradition puissent disposer de données leur permettant de comprendre le processus d'évolution et de modification de la tradition. Si le folklore vivant, étant donné son caractère évolutif, ne peut toujours donner lieu à une protection directe, le folklore ayant fait l'objet de fixation devrait être protégé efficacement. A cette fin il conviendrait :

- (1) de mettre en place un réseau de services d'archives où seraient stockées les informations et documents collectés ;
- (2) d'établir des centres de données ou d'archives centrales ;
- (3) d'harmoniser les méthodes d'archivage ;
- (4) d'établir un fichier de toutes les institutions et de toutes les personnes dépositaires d'éléments appartenant au folklore ;
- (5) d'assurer la formation d'archivistes, de documentalistes, de collecteurs et autres spécialistes dans la conservation du folklore.

D. Préservation du folklore

La préservation concerne la protection des traditions folkloriques, étant entendu que le peuple a un droit sur sa propre culture et que son adhésion à cette culture perd souvent de sa force sous l'influence de la culture industrialisée qui est diffusée par les médias. Alors que la culture savante possède ses propres moyens de subsistance, il faut prendre des mesures pour garantir le statut et le soutien économique des traditions folkloriques, aussi bien au sein des collectivités dont elles sont issues qu'en dehors d'elles. A cette fin il conviendrait :

- (1) d'introduire dans les programmes d'enseignements, à tous les niveaux, l'étude méthodique du folklore ;
- (2) de tenir compte non seulement des culture populaires, rurales, mais aussi de celles qui se créent dans les milieux urbains ;
- (3) de mettre à la disposition des institutions locales des copies des documents stockés dans les archives centrales et concernant une communauté ou une région donnée ;
- (4) de garantir aux différentes ethnies et communautés nationales le droit à leur propre folklore ;
- (5) de constituer sur une base interdisciplinaire un Conseil national du folklore ;
- (6) de nommer un médiateur du folklore chargé de représenter les divers groupes d'intérêts qui travaillerait en collaboration avec le Conseil national du folklore dont il est question au point 5 ci-dessus.

#### E. Diffusion du folklore

Les populations devraient être sensibilisées à l'importance du folklore en tant qu'élément d'identité culturelle. Afin de permettre une prise de conscience de la valeur du folklore et de la nécessité de le préserver, une large diffusion des éléments constituant ce patrimoine culturel est essentielle. Lors d'une telle diffusion, il importe néanmoins d'éviter toute caricature ou déformation afin de sauvegarder l'intégrité des traditions. A cette fin il conviendrait :

- (1) d'encourager l'organisation, à l'échelon national, régional et international, de manifestations folkloriques telles que les fêtes, festivals, films, expositions, séminaires, colloques, ateliers, stages, congrès et autres ;
- (2) de publier des informations par voie de bulletins et périodiques ;
- (3) de sensibiliser les moyens d'informations de masse sur toutes manifestations folkloriques ;
- (4) de créer des instituts, des centres de documentation et des bibliothèques spécialisées dans le domaine du folklore ;
- (5) de faciliter les rencontres et les échanges entre les personnes, les groupes, les institutions concernés par le folklore.

#### F. Utilisation du folklore

Le folklore, en tant qu'il constitue des manifestations de la créativité intellectuelle, mérite de bénéficier d'une protection s'inspirant de celle qui est accordée aux productions intellectuelles. Une telle protection du folklore se révèle indispensable en tant que moyen permettant de développer, perpétuer et diffuser davantage ce patrimoine, à la fois dans le pays et à l'étranger, sans porter atteinte aux intérêts légitimes concernés.

En dehors des aspects "propriété intellectuelle" de la protection des expressions du folklore, il y a au moins quatre catégories de droits qui sont déjà protégées, et qui devraient continuer à l'être à l'avenir dans les centres de documentation et les services d'archives consacrés au folklore. A ces fins il conviendrait :

##### a. en ce qui concerne les aspects "propriété intellectuelle" :

- (1) de sensibiliser les autorités compétentes sur le fait que les aspects "propriété intellectuelle" de la protection du folklore ne couvrent pas l'ensemble des questions qu'implique la préservation du folklore et représentent seulement un élément d'une telle préservation dont la mise en oeuvre peut être dissociée de ses autres composantes ;
- (2) d'appeler l'attention des autorités compétentes sur les dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables adoptées par un Comité d'experts gouvernementaux réuni sous les auspices conjoints de l'Unesco et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) à Genève du 28 juin au 2 juillet 1982.

b. en ce qui concerne les autres droits impliqués :

- (3) de protéger l'informateur en tant que porteur de la tradition ;
- (4) de garantir à toute personne physique ou morale la liberté de collecter des informations ; et
- (5) d'assurer au collecteur
  - (i) le droit au premier emploi des matériaux recueillis,
  - (ii) le droit de voir conserver dans les archives, en bon état et de manière rationnelle, les matériaux recueillis ;
- (6) d'adopter les mesures nécessaires pour protéger les matériaux recueillis contre un emploi abusif intentionnel ou dû à la négligence de la part du collecteur, du chercheur ou des services d'archives ;
- (7) de reconnaître aux services d'archives un droit de contrôler l'utilisation des matériaux recueillis. Une coordination avec les autorités compétentes pour délivrer les autorisations dans les cadre des utilisations relevant des aspects "propriété intellectuelle" de la protection du folklore devrait être assurée.

G. Coopération internationale

Compte tenu de la nécessité d'intensifier la coopération et les échanges culturels, notamment par la mise en commun de ressources humaines et matérielles, pour la réalisation de programmes de développement du folklore visant à la réactivation de ce dernier, il conviendrait que les Etats membres soient invités :

- (1) à coopérer avec les associations, institutions et organisations internationales et régionales s'occupant du folklore ;
- (2) à coopérer dans le domaine de la connaissance, de la diffusion et de la protection du folklore, notamment au moyen d'échanges d'informations de tous genres et de publications scientifiques et techniques, de la formation de spécialistes, d'octroi de bourses de voyage et d'envoi de personnel scientifique et technique et de matériel, d'organisation de rencontres entre spécialistes et de stages d'études et de groupes de travail sur des sujets déterminés et notamment sur la classification et l'indexation des données et expressions du folklore ;
- (3) à coopérer étroitement en vue d'assurer sur le plan international aux différents ayants droit (communauté ou personnes physiques ou morales) la jouissance des droits pécuniaires, moraux, ou dits voisins découlant de la recherche, de la création, de la composition, de l'interprétation, de l'enregistrement et/ou de la diffusion du folklore.

III. Le Comité d'experts gouvernementaux a également estimé souhaitable, en vue d'aider les Etats membres à préserver leur folklore, que l'Unesco envisage la possibilité :

- (a) d'établir un registre international des biens culturels folkloriques précédé d'un inventaire des infrastructures permettant de mieux connaître le folklore ;

- (b) de publier, à intervalles réguliers, un bulletin consacré à la préservation du folklore qui constituerait un lien entre toutes les institutions et personnes auxquelles l'Unesco pourrait s'adresser ;
- (c) d'établir, à l'échelle mondiale, une typologie du folklore et des biens culturels avec l'aide de comités d'experts appropriés ;
- (d) d'établir une liste des traditions populaires que les Etats membres lui notifieraient comme les plus représentatives de ses valeurs culturelles ;
- (e) d'apporter une assistance intellectuelle et technique aux pays en développement dans l'établissement d'infrastructures et la formation de personnels spécialisés.